

RCS : MULHOUSE

Code greffe : 6852

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MULHOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1960 B 00101

Numéro SIREN : 946 051 018

Nom ou dénomination : SYSTEME U EST

Ce dépôt a été enregistré le 30/11/2022 sous le numéro de dépôt 7010

SYSTEME U EST
Société anonyme coopérative de commerçants détaillants
à capital variable
Siège : 43 rue Eugène Ducretet - 68200 MULHOUSE
RCS Mulhouse : 946 051 018

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 31 MAI 2022**

L'an deux mil vingt-deux,

Le trente et un mai à 10 heures 55 minutes,

Les Associés de la société SYSTEME U EST, Société Anonyme coopérative de commerçants détaillants se sont réunis, en Assemblée Générale Mixte à l'Hôtel MARTINEZ à CANNES (06).

Le 12 mai 2022, chaque associé a été dûment convoqué par lettre simple ou par courriel, pour les associés ayant autorisé, conformément aux dispositions de l'article R. 225-63 du Code de commerce, la convocation aux Assemblées Générales Ordinaires comme Extraordinaires de la société SYSTÈME U EST et la communication des documents légaux y afférents, par la voie électronique.

Monsieur Benoît WILLOT préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration. Il est assisté de Mesdames Séverine PETER, Responsable Juridique et Valérie WASSMER, Directrice Commerciale de COOPERATIVE U ENSEIGNE Etablissement EST.

Madame Joëlle PETITJEAN-MATHIS et Monsieur Frédéric WALLE, associés, acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Séverine PETER assume les fonctions de secrétaire.

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT, représentée par Monsieur Xavier BELET, Commissaire aux Comptes de la société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué qui constate que les associés, présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, sont au nombre de 169 (représentant 169 voix) sur 237 membres (associés et administrateurs représentant ensemble 237 voix) formant le capital et ayant droit de vote.

S'agissant d'une Assemblée Générale Mixte, le quorum retenu est celui de l'Assemblée Générale Extraordinaire soit la présence ou la représentation de la moitié des Associés inscrits à la date de la convocation.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus de la moitié des inscrits, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau le dossier attestant de la régularité de la convocation et de la délibération et déclare ouverte l'Assemblée Générale Mixte de la Société :

- un exemplaire de la convocation des associés adressée par mail ou lettre simple selon l'acceptation du mode de convocation,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception,
- l'arrêté de la feuille de présence de l'assemblée et les procurations données par les associés représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- divers documents adressés aux associés sur leur demande ou mis à leur disposition, à savoir :
 - les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
 - le rapport annuel 2021,
 - le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels de l'exercice,
 - le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L225-38 du Code de commerce,
 - le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que :

- la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles R225-66 et suivants du Code de commerce et déclare que les documents et renseignements visés aux articles R225-81 et R225-83 dudit Code de commerce ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée, de même que la liste des associés.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de l'Assemblée par le Président
2. Lecture du procès-verbal de l'Assemblée du 15/06/2021
3. Nomination d'un secrétaire et de deux scrutateurs de séance

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

4. Rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels
5. Rapports du Commissaire aux Comptes
 - Rapport sur les comptes annuels de l'exercice 2021
 - Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L225-38 du Code de commerce

6. Approbation des comptes annuels - Approbation des conventions visées à l'article L225-38 du Code de commerce - Quitus aux Administrateurs
7. Affectation du résultat de l'exercice 2021
8. Ratification des adhésions et démissions d'Associés
9. Renouvellement du mandat d'un Administrateur
10. Nomination d'un Administrateur
11. Modification du Règlement Intérieur

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

12. Modification des Statuts

De la compétence de l'Assemblée Générale Mixte

13. Pouvoirs pour les formalités

14. Questions diverses

L'Assemblée dispense la secrétaire de séance de la lecture du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15 juin 2021 et approuve ledit procès-verbal sans réserve.

Le Président ainsi que Madame WASSMER commentent le rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Le Président fait ensuite un exposé sur l'exercice 2021 ainsi que sur les perspectives de la société.

Madame Séverine PETER présente de manière synthétique les grands postes des comptes annuels de SYSTEME U EST, qui ont été mis à disposition des Associés, préalablement à l'Assemblée.

Madame Séverine PETER, en l'absence du Commissaire aux Comptes, procède à la lecture succincte des principaux points du rapport général sur les comptes annuels ainsi que du rapport spécial.

Le Président et Madame Séverine PETER exposent à l'Assemblée Générale les modifications envisagées du Règlement Intérieur comme des Statuts de la Société, notamment l'actualisation du dispositif de fidélité.

Enfin, le Président indique que conformément à la règlementation en vigueur depuis l'adoption de la loi Pacte, les absentions ne sont plus comptabilisées au titre des votes exprimées.

Puis, la discussion est ouverte.

Le Président et la secrétaire de séance rappellent la procédure de vote électronique, et font ensuite mettre aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION - APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 2021

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture :

- du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les comptes annuels,
- du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,

approuve les comptes annuels dudit exercice, le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable, tels qu'ils ont été présentés, se soldant par un résultat de 1 587,21 €, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée par 166 voix « pour », 2 « abstention » et 1 « non voté ».

DEUXIEME RESOLUTION - CONVENTIONS VISEES A L'ARTICLE L 225-38 DU CODE DE COMMERCE

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L225-38 du Code de commerce et après avoir pris acte de l'absence de conventions réglementées au titre de l'exercice écoulé, approuve ledit rapport.

Cette résolution est adoptée par 169 voix « pour ».

TROISIEME RESOLUTION - QUITUS AUX ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale Ordinaire confère quitus entier et sans réserve aux Administrateurs de l'exécution de leur mandat pour l'exercice 2021.

Cette résolution est adoptée par 168 voix « pour » et 1 « non voté ».

QUATRIEME RESOLUTION - AFFECTATION DU RESULTAT

L'Assemblée Générale Ordinaire affecte le résultat au compte report à nouveau pour 1 587,21 €.

Le report à nouveau s'élèvera en conséquence à un montant de 104 527 185,17 euros.

Cette résolution est adoptée par 168 voix « pour » et 1 « non voté ».

CINQUIEME RESOLUTION - ADHESIONS ET DEMISSIONS D'ASSOCIES

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie, en tant que de besoin, les adhésions et les démissions d'Associés intervenues depuis la date de la dernière Assemblée Générale annuelle et décidées par le Conseil d'Administration, à savoir :

Adhésions

Société	Ville	Code Associé	Enseigne	Date d'adhésion
AINAYDIS	LYON REMPARTS D'AINAY	66224	UEXRESS	01/07/2021
PAULDIS	LYON COURS ALBERT THOMAS	66223	UEXRESS	06/07/2021
LYON3DIS	LYON PAUL BERT	66250	UEXRESS	24/08/2021
HUNINDIS	HUNINGUE	60026	SUPER U	13/10/2021
SERVALIS	SEREZIN DU RHONE	66225	UEXRESS	10/12/2021

Démissions suivies d'une adhésion pour le même Point de vente

Société Démissionnaire	Société Nouvelle	Ville	Enseigne	Date
BOMBIDIS	ALAE	CHENOVE	SUPER U	30/04/2021

Démission

Société	Ville	Code Associé	Enseigne	Date de démission
-	-	-	-	-

Cette résolution est adoptée par 169 voix « pour ».

SIXIEME RESOLUTION - RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'UN ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale Ordinaire, constatant l'arrivée à terme du mandat d'Administrateur de Monsieur Stéphane PIGUET, renouvelle ledit mandat pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à la date de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

Cette résolution est adoptée par 167 voix « pour », 1 « abstention », Monsieur Stéphane PIGUET ne prenant pas part au vote en sa qualité d'Administrateur, sa voix étant ainsi comptabilisée en tant que voix exclue.

SEPTIEME RESOLUTION - NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, nomme Monsieur Sylvain GREY Administrateur, en remplacement de Monsieur Thierry BOLTZ, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir de Monsieur Thierry BOLTZ, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2022.

Cette résolution est adoptée par 162 voix « pour », 1 voix « contre », 4 « abstention » et 2 « non voté ».

HUITIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'EXPOSE DU REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier certaines dispositions de l'exposé du Règlement Intérieur :

Troisième paragraphe initialement rédigé comme suit :

« En parallèle, les Associés U ont souhaité renforcer la cohésion entre les hommes et la convergence des moyens et des organisations en regroupant un certain nombre d'activités au sein d'entités nationales, d'abord par la création d'une union de coopératives (la centrale nationale devenue « Coopérative U-Enseigne »), puis par la constitution de sociétés dédiées à certaines activités comme les prestations informatiques (GIE Iris), les marques (GIE U), l'assistance au développement du réseau (Expan U) et récemment la logistique (U-Logistique). »

Ce paragraphe est modifié de la manière suivante :

« En parallèle, les Associés U ont souhaité renforcer la cohésion entre les hommes et la convergence des moyens et des organisations en regroupant un certain nombre d'activités au sein d'entités nationales, d'abord par la création d'une union de coopératives (la centrale nationale devenue « Coopérative U-Enseigne »), puis par la constitution de sociétés dédiées à certaines activités comme les prestations informatiques (GIE Iris), les marques (GIE U), l'assistance au développement du réseau (Expan U) et récemment la logistique (U-Logistique). »

Sixième paragraphe initialement rédigé comme suit :

« **U-Enseigne** : société union de coopératives, outil opérationnel pivot du Groupement U, en charge des prestations au service de l'activité des Associés U afférentes aux activités de centrale d'achats pour les achats nationaux et régionaux, propriété des stocks de marchandises, services support au développement commercial des Associés U (marketing, communication, formation, mise en œuvre du développement du réseau de commerçants, financement de projets, etc.) »

Ce paragraphe est modifié de la manière suivante :

U-Enseigne : société union de coopératives, outil opérationnel pivot du Groupement U, en charge des prestations au service de l'activité des Associés U afférentes aux activités de centrale d'achats pour les achats nationaux et régionaux, propriété des stocks de marchandises, services support au développement commercial des Associés U (marketing, communication, formation, mise en œuvre du développement du réseau de commerçants, financement de projets, etc.), titulaire et gestionnaire des marques. »

Suppression du 9^{ème} paragraphe initialement rédigé comme suit :

« ~~GIE U : titulaire et gestionnaire de marques, notamment la marque Super U~~ »

Suppression du 12^{ème} paragraphe initialement rédigé comme suit :

« ~~Immo U : organisme de placements collectifs immobiliers réservé aux Associés U.~~ »

Cette résolution est adoptée par 169 voix « pour ».

NEUVIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.1 DU REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 10.1, initialement rédigé comme suit :

10.1 Droits d'utilisation des marques dont les marques enseignes

La Coopérative, selon les droits qu'elle détient ou qu'elle viendrait à détenir elle-même directement ou indirectement de U-Enseigne ou du GIE U, confère à ses Associés la jouissance de marques dont notamment les marques enseignes HYPER U, SUPER U, MARCHE U, U EXPRESS, UTILE ainsi que toute marque enseigne acquise ou créée par U-Enseigne ou le GIE U et les Marques propres développées par U-Enseigne (ci-après la ou les Marque(s)).

Cet article est modifié de la manière suivante :

10.1 Droits d'utilisation des marques dont les marques enseignes

La Coopérative, selon les droits qu'elle détient ou qu'elle viendrait à détenir elle-même directement ou indirectement de U-Enseigne ~~ou du GIE U~~, confère à ses Associés la jouissance de marques dont notamment les marques enseignes HYPER U, SUPER U, MARCHE U, U EXPRESS, UTILE ainsi que toute marque enseigne acquise ou créée par U-Enseigne ~~ou le GIE U~~ et les Marques propres développées par U-Enseigne (ci-après la ou les Marque(s)).

Cette résolution est adoptée par 169 voix « pour ».

DIXIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier les articles 12.2 et 12.3, initialement rédigés comme suit :

ARTICLE 12. CESSION D'EXPLOITATION - DROIT DE PREEMPTION

12.2 Parties concernées

Sont concernées par les présentes dispositions :

- la Coopérative, avec faculté pour cette dernière de se substituer toute personne physique ou morale de son choix,
- chaque Associé ayant la qualité de personne physique,
- chaque société ayant la qualité d'Associé de la Coopérative, ainsi que le ou les dirigeants actionnaires ou Associés de la société associée de la Coopérative,
- chaque société contrôlant elle-même une ou plusieurs sociétés associées de la Coopérative,
- chaque dirigeant social d'une société associée et/ou tout actionnaire ou Associé détenant directement ou indirectement plus de 4 % des actions ou parts d'une ou plusieurs sociétés associées de la Coopérative.

Chacune des parties ci-dessus visées s'engage en outre et le cas échéant, tant pour elle-même que pour ses ayants-droit héritiers, donataires ou légataires, lesquels seront tenus dans les mêmes termes.

La qualité du ou des bénéficiaires des opérations ci-dessous est totalement indifférente pour l'application du présent article, notamment au cas où le bénéficiaire a déjà, à un titre ou à un autre, la qualité d'Associé de la Coopérative, sauf dérogation expresse accordée par le Conseil d'Administration sur la demande écrite de l'Associé concerné.

Un Associé aura en revanche toujours le droit de disposer à titre gratuit, au profit d'un héritier en ligne directe, de son fonds ou des droits sociaux qui en sont la représentation, à charge, d'une part d'en informer préalablement la Coopérative, et d'autre part, d'imposer au donataire ou légataire l'obligation de respecter le présent article.

12.3 Biens et/ou droits concernés

Les dispositions du présent article concernent :

- toute opération juridique emportant transfert temporaire ou définitif de propriété ou de jouissance d'actions, de parts, d'une ou plusieurs sociétés associées de la Coopérative ;
- toute opération juridique emportant transfert temporaire ou définitif de propriété ou de jouissance d'actions, de parts, d'une ou de plusieurs sociétés contrôlant elle-même, directement ou indirectement, une société associée de la Coopérative ;
- toute opération portant directement ou indirectement sur le capital d'une société propriétaire d'un fonds de commerce dont la jouissance est conférée à une société associée de la Coopérative ;
- toute opération portant sur la cession et/ou la location gérance de fonds de commerce ou d'éléments assimilés ;
- toute opération portant sur le capital de la société associée ou de la ou des sociétés contrôlant directement ou indirectement le capital de cette dernière et se traduisant par l'entrée de tiers dans le capital de la société concernée. Il en est ainsi notamment, outre le cas d'augmentation de capital, dans les cas d'opérations de fusion par absorption ou par création d'une société nouvelle, d'apport partiel d'actif, de confusion de patrimoine au sens de l'article 1844-5 du Code civil, de scission... ;
- toute cession de biens immobiliers ou de droits réels sur immeuble, ou de droits sociaux d'une société propriétaire ou ayant la jouissance d'un ou plusieurs immeubles loués ou sous-loués à l'Associé de la Coopérative ou à une société dont il est l'associé directement ou indirectement, à la condition que tout ou partie des immeubles soit exploité en tant que surface de vente et/ou de réserves et de parking affectés à l'exploitation du supermarché ou de l'hypermarché.

Ces articles sont modifiés de la manière suivante :

12.2 Parties concernées

Sont concernées par les présentes dispositions :

- la Coopérative, avec faculté pour cette dernière de se substituer toute personne physique ou morale de son choix,
- chaque Associé ayant la qualité de personne physique,
- chaque société ayant la qualité d'Associé de la Coopérative, ainsi que le ou les dirigeants actionnaires ou Associés de la société associée de la Coopérative,
- chaque société contrôlant détenant directement ou indirectement elle-même plus de 4 % des actions ou parts d'une ou plusieurs sociétés associées de la Coopérative,
- chaque dirigeant social d'une société associée et/ou tout actionnaire ou Associé détenant directement ou indirectement plus de 4 % des actions ou parts d'une ou plusieurs sociétés associées de la Coopérative.

Chacune des parties ci-dessus visées s'engage en outre et le cas échéant, tant pour elle-même que pour ses ayants-droit héritiers, donataires ou légataires, lesquels seront tenus dans les mêmes termes.

La qualité du ou des bénéficiaires des opérations ci-dessous est totalement indifférente pour l'application du présent article, notamment au cas où le bénéficiaire a déjà, à un titre ou à un autre, la qualité d'Associé de la Coopérative, sauf dérogation expresse accordée par le Conseil d'Administration sur la demande écrite de l'Associé concerné.

Un Associé aura en revanche toujours le droit de disposer à titre gratuit, au profit d'un héritier en ligne directe, de son fonds ou des droits sociaux qui en sont la représentation, à charge, d'une part d'en informer préalablement la Coopérative, et d'autre part, d'imposer au donataire ou légataire l'obligation de respecter le présent article.

12.3 Biens et/ou droits concernés

Les dispositions du présent article concernent :

- toute opération juridique emportant transfert temporaire ou définitif de propriété ou de jouissance d'actions, de parts, d'une ou plusieurs sociétés associées de la Coopérative ;
- toute opération juridique emportant transfert temporaire ou définitif de propriété ou de jouissance d'actions, de parts, d'une ou de plusieurs sociétés contrôlant elle-même, directement ou indirectement, une société associée de la Coopérative ;
- toute opération portant directement ou indirectement sur le capital d'une société propriétaire d'un fonds de commerce dont la jouissance est conférée à une société associée de la Coopérative ;

- toute opération portant sur la cession, l'apport et/ou la location gérance de fonds de commerce ou d'éléments assimilés ;
- toute opération portant sur le capital de la société associée ou de la ou des sociétés contrôlant directement ou indirectement le capital de cette dernière et se traduisant par l'entrée de tiers dans le capital de la société concernée. Il en est ainsi notamment, outre le cas d'augmentation de capital, dans les cas d'opérations de fusion par absorption ou par création d'une société nouvelle, d'apport partiel d'actif, de confusion de patrimoine au sens de l'article 1844-5 du Code civil, de scission... ;
- toute cession de biens immobiliers ou de droits réels sur immeuble, ou de droits sociaux d'une société propriétaire ou ayant la jouissance d'un ou plusieurs immeubles loués ou sous-loués à l'Associé de la Coopérative ou à une société dont il est l'associé directement ou indirectement, à la condition que tout ou partie des immeubles soit exploité en tant que surface de vente et/ou de réserves et de parking affectés à l'exploitation du supermarché ou de l'hypermarché.

Cette résolution est adoptée par 165 voix « pour », 2 voix « contre » et 2 « abstention ».

ONZEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 DU REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 16, initialement rédigé comme suit :

ARTICLE 16. RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

L'Associé et le Coopérateur s'engagent à respecter les lois et les règlementations applicables dans le cadre de l'exploitation de leur magasin comme dans leur relation avec la Coopérative.

Cet article est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 16. RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

L'Associé et le Coopérateur s'engagent à respecter les lois françaises et les règlementations applicables dans le cadre de l'exploitation de leur magasin comme dans leur relation avec la Coopérative.

Cette résolution est adoptée par 169 voix « pour ».

De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

DOUZEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'EXPOSE DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier certaines dispositions de l'exposé des Statuts :

Troisième paragraphe initialement rédigé comme suit :

« En parallèle, les Associés U ont souhaité renforcer la cohésion entre les hommes et la convergence des moyens et des organisations en regroupant un certain nombre d'activités au sein d'entités nationales, d'abord par la création d'une union de coopératives (la centrale nationale devenue « Coopérative U-Enseigne »), puis par la constitution de sociétés dédiées à certaines activités comme les prestations informatiques (GIE Iris), les marques (GIE U), l'assistance au développement du réseau (Expan U) et récemment la logistique (U-Logistique). »

Ce paragraphe est modifié de la manière suivante :

« En parallèle, les Associés U ont souhaité renforcer la cohésion entre les hommes et la convergence des moyens et des organisations en regroupant un certain nombre d'activités au sein d'entités nationales, d'abord par la création d'une union de coopératives (la centrale nationale devenue « Coopérative U-Enseigne »), puis par la constitution de sociétés dédiées à certaines activités comme les prestations informatiques (GIE Iris), ~~les marques (GIE U)~~, l'assistance au développement du réseau (Expan U) et récemment la logistique (U-Logistique). »

Sixième paragraphe initialement rédigé comme suit :

« **U-Enseigne** : société union de coopératives, outil opérationnel pivot du Groupement U, en charge des prestations au service de l'activité des Associés U afférentes aux activités de centrale d'achats pour les achats nationaux et régionaux, propriété des stocks de marchandises, services support au développement commercial des Associés U (marketing, communication, formation, mise en œuvre du développement du réseau de commerçants, financement de projets, etc.) »

Ce paragraphe est modifié de la manière suivante :

U-Enseigne : société union de coopératives, outil opérationnel pivot du Groupement U, en charge des prestations au service de l'activité des Associés U afférentes aux activités de centrale d'achats pour les achats nationaux et régionaux, propriété des stocks de marchandises, services support au développement commercial des Associés U (marketing, communication, formation, mise en œuvre du développement du réseau de commerçants, financement de projets, etc.), titulaire et gestionnaire des marques. »

Suppression du 9^{ème} paragraphe initialement rédigé comme suit :

« ~~GIE U~~ : titulaire et gestionnaire de marques, notamment la marque Super U »

Suppression du 12^{ème} paragraphe initialement rédigé comme suit :

« ~~Immo U~~ : organisme de placements collectifs immobiliers réservé aux Associés U. »

Cette résolution est adoptée par 169 voix « pour ».

TREIZIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.C) DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 2.c), initialement rédigé comme suit :

ARTICLE 2. OBJET

- c) détenir des participations dans toutes sociétés constituées par les Associés U et plus largement effectuer, directement ou indirectement, toutes opérations financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à la détention de ces participations et plus généralement à l'objet social.

Cet article est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 2. OBJET

- c) Prendre, détenir et céder des participations dans toutes sociétés constituées directement ou indirectement par les Associés U et plus largement effectuer, directement ou indirectement, toutes opérations financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à la détention de ces participations et plus généralement à l'objet social.

Cette résolution est adoptée par 168 voix « pour » et 1 voix « contre ».

QUATORZIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier le point A de l'article 8 des Statuts et d'ajouter un point C, comme suit :

ARTICLE 8. PARTS

A – VALEUR - SOUSCRIPTION - INSCRIPTION EN COMPTE

« Sauf pour les Associés commerçants détaillants conformément à l'article 8.B ci-dessous, tout Associé peut détenir un nombre libre de parts. »

Cet alinéa est modifié de la manière suivante :

A – VALEUR - SOUSCRIPTION - INSCRIPTION EN COMPTE

« Sauf pour les Associés commerçants détaillants conformément à l'article 8.B ci-dessous et les Administrateurs conformément à l'article 8.C, tout Associé peut détenir un nombre libre de parts. »

...

C – SOUSCRIPTION SPECIFIQUE ADMINISTRATEUR

Les dirigeants des sociétés Associées de la Coopérative, qui ont la qualité d'Administrateur de cette dernière, devront être propriétaires au minimum de 20 parts de la Société.

Cette résolution est adoptée par 167 voix « pour » et 2 « abstention ».

QUINZIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.1 DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier l'alinéa 1 de l'article 10.1, initialement rédigé comme suit :

ARTICLE 10. RETRAIT

- 10.1** Tout Associé a le droit, au terme de sa période d'engagement de fidélité coopératif telle que visée à l'article 10.4 ci-après, de se retirer de la Société, mais seulement avec effet à la fin d'un exercice social de la Société. Il devra faire notification de sa démission, sans équivoque et sans réserve, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration, au moins dix-huit mois avant la date de clôture de l'exercice social de la Société à laquelle il prendra effet.

Cet alinéa est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 10. RETRAIT

- 10.1** Tout Associé a le droit, sous réserve des engagements de fidélité coopératifs visés au terme de sa période d'engagement de fidélité coopératif telle que visée à l'article 10.4 ci-après, de se retirer de la Société, mais seulement avec effet à la fin d'un exercice social de la Société. Il devra faire notification de sa démission, sans équivoque et sans réserve, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration, au moins dix-huit mois avant la date de clôture de l'exercice social de la Société à laquelle il prendra effet.

Cette résolution est adoptée par 166 voix « pour », 2 voix « contre » et 1 « abstention ».

SEIZIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 10.4 DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 10.4, initialement rédigé comme suit :

ARTICLE 10. RETRAIT

10.4 Engagements de fidélité coopératifs

▪ Engagement initial

Les personnes qui deviennent Associés de la Société doivent conserver cette qualité jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle de leur souscription au capital de la Coopérative.

Le non-respect de cet engagement initial de fidélité, sauf dans le cas où une dérogation aurait été expressément et spécifiquement accordée par le Conseil d'Administration de la Coopérative, entraînera le paiement par l'Associé à la Coopérative, au jour de son retrait, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts ou de toute autre indemnité ou pénalité prévue par ailleurs au Règlement Intérieur ou aux Statuts et du droit de la Coopérative de saisir le juge des référés afin qu'il constate la violation de l'engagement et qu'il ordonne la cessation immédiate du trouble illicite et notamment le maintien ou la remise en place de l'enseigne U, d'une pénalité égale à :

5 % du chiffre d'affaires (tel qu'il figure ligne FL du formulaire CERFA N ° 2052 correspondant au compte de résultat du dernier exercice comptable portant sur 12 mois de l'Associé concerné) multiplié par le nombre d'années d'engagement restant à courir à la date du retrait irrégulier (nombre arrondi au nombre entier supérieur), sans que ce multiple ne puisse être inférieur à deux.

Les mêmes sanctions seront appliquées en cas d'exclusion de la Coopérative prononcée contre l'Associé pendant la durée de l'engagement.

Les engagements initiaux de fidélité en cours souscrits volontairement par les associés, antérieurs à l'adoption de ce dispositif par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2015, demeurent valables jusqu'à leur terme, le 31 décembre 2023.

▪ Engagements spécifiques

Le Conseil d'Administration demandera à tout Associé de prendre l'engagement de demeurer Associé de la Coopérative pendant une durée de huit (8) années civiles pleines au-delà de l'année en cours dans les cas suivants :

- Changement de la personne physique associée majoritaire, directement ou indirectement et/ou dirigeante de la personne morale Associée de la Coopérative ;
- Octroi à l'Associé d'une aide, financière ou non, directe ou indirecte, par la Coopérative ;
- Dévolution à l'Associé d'un projet initié par la Coopérative, d'un point de vente qui aurait fait l'objet d'un portage, direct ou indirect, par la Coopérative ou d'une substitution dans le bénéfice d'un droit de priorité par la Coopérative.

Cet engagement de fidélité spécifique fera l'objet d'une convention conclue entre la Coopérative et l'Associé, assortie des mêmes sanctions que l'engagement initial.

Les engagements spécifiques ne se cumuleront pas entre eux ni avec l'engagement initial, tout engagement ultérieur se substituant, à compter de sa souscription, à tout engagement antérieur de l'Associé concerné.

Le Conseil d'Administration pourra, après autorisation du Conseil d'Administration d'U-Enseigne, en réduire la durée à la demande expresse de l'Associé concerné, notamment en cas de départ à la retraite ou d'incapacité du dirigeant et/ ou de l'associé majoritaire de l'Associé.

▪ Engagements volontaires

En dehors de ces hypothèses, un Associé, libre d'engagement de fidélité antérieur en cours, pourra choisir de souscrire de son propre chef un engagement de fidélité volontaire envers la Coopérative de la même durée et assorti des mêmes sanctions.

Cet article est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 10. RETRAIT

10.4 Engagements de fidélité coopératifs

▪ Engagement initial

Les personnes qui deviennent Associés de la Société doivent conserver cette qualité jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle de leur souscription au capital de la Coopérative.

A son terme, cet engagement initial de fidélité se renouvellera automatiquement par périodes successives de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'Associé, effectuée par lettre Recommandée avec Accusé de Réception (ou exploit d'huissier) 18 mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette dénonciation, effectuée dans les formes et délais requis, aura pour effet d'empêcher le renouvellement tacite de l'engagement de fidélité mais n'emportera pas retrait de la Coopérative au sens de l'article 10.1 des présents statuts.

~~Le non-respect de cet engagement initial de fidélité, sauf dans le cas où une dérogation aurait été expressément et spécifiquement accordée par le Conseil d'Administration de la Coopérative, entraînera le paiement par l'Associé à la Coopérative, au jour de son retrait, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts ou de toute autre indemnité ou pénalité prévue par ailleurs au Règlement Intérieur ou aux Statuts et du droit de la Coopérative de saisir le juge des référés afin qu'il constate la violation de l'engagement et qu'il ordonne la cessation immédiate du trouble illicite et notamment le maintien ou la remise en place de l'enseigne U, d'une pénalité égale à :~~

~~5 % du chiffre d'affaires (tel qu'il figure ligne FL du formulaire CERFA N° 2052 correspondant au compte de résultat du dernier exercice comptable portant sur 12 mois de l'Associé concerné) multiplié par le nombre d'années d'engagement restant à courir à la date du retrait irrégulier (nombre arrondi au nombre entier supérieur), sans que ce multiple ne puisse être inférieur à deux.~~

~~Les mêmes sanctions seront appliquées en cas d'exclusion de la Coopérative prononcée contre l'Associé pendant la durée de l'engagement.~~

~~Les engagements initiaux de fidélité en cours souscrits volontairement par les associés, antérieurs à l'adoption de ce dispositif par l'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 2015, demeurent valables jusqu'à leur terme, le 31 décembre 2023.~~

▪ Engagements spécifiques

Un engagement de fidélité spécifique devra être souscrit par l'Associé. Le Conseil d'Administration demandera à tout Associé de prendre l'engagement de demeurer Associé de la Coopérative pendant une durée de huit (8) années civiles pleines au-delà de l'année en cours dans les cas suivants :

- Changement de la personne physique associée majoritaire, directement ou indirectement et/ou dirigeante de la personne morale Associée de la Coopérative ;
- Octroi à l'Associé d'une aide, financière ou non, directe ou indirecte, par la Coopérative ;

- Dévolution à l'Associé d'un projet initié par la Coopérative, d'un point de vente qui aurait fait l'objet d'un portage, direct ou indirect, par la Coopérative ou d'une substitution dans le bénéfice d'un droit de priorité par la Coopérative.

Cet engagement de fidélité spécifique fera l'objet d'une convention conclue entre la Coopérative et l'Associé, assortie des mêmes sanctions que l'engagement initial.

~~Les engagements spécifiques ne se cumuleront pas entre eux ni avec l'engagement initial, tout engagement ultérieur se substituant, à compter de sa souscription, à tout engagement antérieur de l'Associé concerné.~~

~~Le Conseil d'Administration pourra, après autorisation du Conseil d'Administration d'U-Enseigne, en réduire la durée à la demande expresse de l'Associé concerné, notamment en cas de départ à la retraite ou d'incapacité du dirigeant et/ ou de l'associé majoritaire de l'Associé.~~

L'engagement de fidélité spécifique sera souscrit par l'Associé pour une durée de huit (8) années civiles pleines au-delà de l'année au cours de laquelle il aura été constaté la réalisation de l'un des événements susvisés.

A son terme, cet engagement spécifique de fidélité se renouvellera automatiquement par périodes successives de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'Associé, effectuée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (ou exploit d'huissier) 18 mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette dénonciation, effectuée dans les formes et délais requis, aura pour effet d'empêcher le renouvellement tacite de l'engagement de fidélité mais n'emportera pas retrait de la Coopérative au sens de l'article 10.1 des présents statuts.

S'agissant des aides, financières ou non, directes ou indirectes octroyées par la Coopérative à l'Associé, d'une durée supérieure à trois mois, l'Associé devra signer un nouvel engagement de fidélité spécifique, au terme ou à l'échéance de l'aide accordée. Ce nouvel engagement de fidélité spécifique sera assorti des mêmes conditions de durée et de renouvellement que celles exposées ci-dessus.

▪ Engagements volontaires

En dehors de ces hypothèses, un Associé, libre d'engagement de fidélité antérieur en cours, pourra choisir de souscrire de son propre chef un engagement de fidélité volontaire envers la Coopérative ~~de la même durée et assorti des mêmes sanctions~~ d'une durée de huit années civiles pleines au-delà de celle de sa signature et tacitement renouvelable par périodes successives de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'Associé, effectuée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (ou exploit d'huissier) 18 mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette dénonciation, effectuée dans les formes et délais requis, aura pour effet d'empêcher le renouvellement tacite de l'engagement de fidélité mais n'emportera pas retrait de la Coopérative au sens de l'article 10.1 des présents statuts.

▪ Dispositions communes

Les engagements de fidélité, quelle qu'en soit la nature (initial, spécifique ou volontaire), ne se cumuleront pas entre eux, tout engagement ultérieur se substituant, à compter de sa souscription, à tout engagement antérieur de l'Associé concerné.

Le non-respect d'un engagement de fidélité quel qu'il soit, sauf dans le cas où une dérogation aurait été expressément et spécifiquement accordée par le Conseil d'Administration de la Coopérative, entraînera le paiement par l'Associé à la Coopérative, au jour de son retrait, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts ou de toute autre

indemnité ou pénalité prévue par ailleurs au Règlement Intérieur ou aux Statuts et du droit de la Coopérative de saisir le juge des référés afin qu'il constate la violation de l'engagement et qu'il ordonne la cessation immédiate du trouble illicite et notamment le maintien ou la remise en place de l'enseigne U, d'une pénalité égale à :

5 % du chiffre d'affaires (tel qu'il figure ligne FL du formulaire CERFA N° 2052 correspondant au compte de résultat du dernier exercice comptable portant sur 12 mois de l'Associé concerné) multiplié par le nombre d'années d'engagement restant à courir à la date du retrait irrégulier (nombre arrondi au nombre entier supérieur), sans que ce multiple ne puisse être inférieur à deux.

Les mêmes sanctions seront appliquées en cas d'exclusion de la Coopérative prononcée contre l'Associé pendant la durée de l'engagement de fidélité.

Le Conseil d'Administration pourra réduire la durée d'un des engagements de fidélité à la demande expresse de l'Associé concerné, notamment en cas de départ à la retraite ou d'incapacité du dirigeant et/ou de l'associé majoritaire de l'Associé.

Cette résolution est adoptée par 138 voix « pour », 20 voix « contre » et 11 « abstention ».

DIX-SEPTIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 20.1 DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 20.1, initialement rédigé comme suit :

ARTICLE 20. REUNIONS ET DROIT DE VOTE

20.1 REUNION DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois tous les trois mois.

Les réunions peuvent se tenir en tous lieux et par voie de conférence téléphonique ou visioconférence. Un règlement intérieur détermine notamment les conditions et modalités selon lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs, qui participent à la réunion du Conseil par les moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil.

Cet article est modifié de la manière suivante :

ARTICLE 20. REUNIONS ET DROIT DE VOTE

20.1 REUNION DES ADMINISTRATEURS

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois tous les trois mois.

Conformément à l'article R 225-19 du Code de commerce, un Administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, sous réserve pour chaque Administrateur de ne recevoir, au cours d'une même séance, qu'un seul mandat.

Les réunions peuvent se tenir en tous lieux et par voie de conférence téléphonique ou visioconférence. Un règlement intérieur détermine notamment les conditions et modalités selon lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Administrateurs, qui participent à la réunion du Conseil par les moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil.

Cette résolution est adoptée par 163 voix « pour », 1 voix « contre » et 5 « abstention ».

De la compétence de l'Assemblée Générale Mixte

DIX-HUITIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée par 162 voix « pour », 3 « abstention et 4 « non voté ».

Le Président passe au dernier point de l'ordre du jour « Questions diverses ».

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11 heures 45 minutes.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du bureau.

Le Président



COPIE CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL

Les Scrutateurs

Le Secrétaire



SOCIETE ANONYME COOPERATIVE DE COMMERCANTS
DETAILLANTS A CAPITAL VARIABLE

Siège social : 43 rue Eugène Ducretet – 68200 MULHOUSE
R.C.S. MULHOUSE B 946 051 018

STATUTS



Assemblée Générale Mixte
du 31 mai 2022

SOMMAIRE

Titre I. EXPOSE	4
Titre II. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE	6
Article 1. FORME	6
Article 2. OBJET	6
Article 3. DENOMINATION	6
Article 4. SIEGE	7
Article 5. DUREE	7
Titre III. ASSOCIES - CAPITAL SOCIAL	7
Article 6. ASSOCIES	7
Article 7. CAPITAL VARIABLE	7
Article 8. PARTS	8
Titre IV. ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION	10
Article 9. ADMISSION - PACTE DE PREEMPTION	10
Article 10. RETRAIT	10
Article 11. EXCLUSION	13
Article 12. REMBOURSEMENT DES PARTS EN CAS DE RETRAIT OU D'EXCLUSION	13
Article 13. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE QUI SE RETIRE OU EST EXCLU	13
Article 14. CONSEQUENCE DU RETRAIT FORCE OU VOLONTAIRE	14
Titre V. ADMINISTRATION	14
Article 15. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
Article 16. DUREE DES FONCTIONS - REMPLACEMENTS	14
Article 17. GRATUITE DES FONCTIONS	14
Article 18. PRESIDENT ET VICE PRESIDENTS	15
Article 19. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
Article 20. REUNIONS ET DROIT DE VOTE	15
Article 21. PROCES VERBAUX	16
Article 22. DIRECTION DE LA SOCIETE	16
Article 23. CONVENTIONS REGLEMENTEES	18
Article 24. COMMISSAIRES AUX COMPTES	18
Article 25. REVISION COOPERATIVE	19
Titre VI. ASSEMBLEES GENERALES	19
Article 26. COMPOSITION - CONVOCATION - BUREAU DE L'ASSEMBLEE	19
Article 27. DROITS DE VOTE	20
Article 28. QUORUM ET MAJORITE	20
Article 29. PROCES VERBAUX	21
Article 30. REGLEMENT INTERIEUR	21
Titre VII. DISPOSITIONS FINANCIERES	21

Article 31. EXERCICE SOCIAL.....	21
Article 32. COMPTES SOCIAUX	22
Article 33. EXCEDENTS - AFFECTATION	22
Article 34. REMUNERATION DU CAPITAL - DISTRIBUTION DES RESERVES.....	22
Titre VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION.....	23
Article 35. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	23
Article 36. LIQUIDATION	23
Titre IX. DISPOSITIONS JURIDIQUES	24
Article 37. DIFFERENDS	24

Titre I. EXPOSE

Le Groupement U est un groupement de commerçants détaillants indépendants (les « **Associés U** ») qui ont choisi d'unifier leurs forces au sein de sociétés coopératives de commerçants détaillants tout en poursuivant en toute indépendance le développement de leurs activités.

Les sociétés coopératives, initialement dédiées à l'achat en commun, ont été constituées à un échelon régional : Ouest, Nord-Ouest, Est et Sud (les « **Coopératives Régionales** »). Elles regroupent les Associés U en fonction de l'implantation géographique de leurs points de vente. Elles ont, de par leur statut coopératif et conformément à l'article L. 124-1 du Code de commerce, vocation à servir les intérêts de leurs associés en vue d'améliorer leurs conditions d'exploitation. Les Coopératives Régionales ont, à cet égard, développé une gamme de prestations au soutien du développement commercial de leurs associés qui, avec le temps, a largement dépassé la sphère de la négociation des achats en commun.

En parallèle, les Associés U ont souhaité renforcer la cohésion entre les hommes et la convergence des moyens et des organisations en regroupant un certain nombre d'activités au sein d'entités nationales, d'abord par la création d'une union de coopératives (la centrale nationale devenue « **Coopérative U-Enseigne** »), puis par la constitution de sociétés dédiées à certaines activités comme les prestations informatiques (GIE Iris), l'assistance au développement du réseau (Expan U) et récemment la logistique (U-Logistique).

Aujourd'hui, le Groupement U réunit des commerçants associés exerçant sous différentes enseignes (Super U, Hyper U, U Express, Utile, Marché U) ou via différents canaux de distribution (U Drive, Course U, ...). Son organisation, évolutive en fonction des besoins et de la stratégie du Groupement U, s'articule actuellement autour des principales structures suivantes :

Les Coopératives Régionales : entités lien avec les Associés U en charge de la définition de la stratégie de développement du réseau animé par U-Enseigne ;

U-Enseigne : société union de coopératives, outil opérationnel pivot du Groupement U, en charge des prestations au service de l'activité des Associés U afférentes aux activités de centrale d'achats pour les achats nationaux et régionaux, propriété des stocks de marchandises, services support au développement commercial des Associés U (marketing, communication, formation, mise en œuvre du développement du réseau de commerçants, financement de projets, etc.), titulaire et gestionnaire des marques ;

U-Logistique : entité prestataire logistique du Groupement U dont l'objectif est, notamment, d'harmoniser les coûts logistiques supportés par les Associés U ;

GIE Iris : prestataire et gestionnaire informatique du Groupement U ;

Expan U : entités d'assistance au développement du réseau national (Expan U Nationale) et régional (Expan U Régionale) ;

UEP : établissement de paiement, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolutions ;

Les Associés U sont à la fois associés des Coopératives Régionales en fonction de leur localisation géographique et clients du Groupement U. C'est ce lien d'association qui permet aux Associés U de bénéficier de l'ensemble des produits et services proposés par le Groupement U, tout en préservant leur indépendance dans la structuration, gestion et l'exploitation de leurs points de vente.

Ainsi le Groupement U entretient, pour répondre aux besoins de ses Associés et aux choix arrêtés par eux, des moyens matériels et humains importants dont il convient de sécuriser l'avenir. Aussi, pour sauvegarder la pérennité de l'entreprise commune, la Coopérative Régionale peut, dans tel ou tel cas, mais selon des règles préalables, approuvées par les Associés, restreindre les libertés de chaque Associé, non pas pour entraver le libre choix de leur exploitation ou de la cession de celle-ci, mais seulement pour que les efforts qui ont été déployés par le Groupement U n'aient pas pour seule finalité le profit individuel au détriment des autres Associés de la Coopérative Régionale et de l'entreprise commune.

Etant avant tout une entreprise d'hommes et de femmes ayant accepté librement de bénéficier des avantages que leur procure le Groupement U, l'organisation juridique de l'exploitation de chaque Associé U ne doit pas avoir pour conséquence d'établir une rupture quelconque de l'égalité des Associés U. Ainsi, l'intuitu personae est un élément déterminant dans les rapports juridiques de la Coopérative Régionale avec l'Associé U, au-delà de l'écran que constitue la personnalité morale.

L'organisation et le fonctionnement de **Système U EST** (la « **Société** » ou la « **Coopérative** ») sont régis par les lois et règlements applicables aux sociétés coopératives de commerçants détaillants, aux sociétés coopératives en général et aux unions de coopératives ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** ») et le règlement intérieur qui s'y rapporte (le « **Règlement Intérieur** »), ce qui est formellement accepté par les associés de la Coopérative (les « **Associés** »).

Titre II. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société anonyme coopérative de commerçants détaillants, à capital variable.

Cette Société est régie par les présents Statuts établis conformément aux dispositions légales et plus particulièrement les articles L 231-1 à L 231-8 du Code de commerce, articles L 210-1 et suivants du Code de commerce, la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération aménagée notamment par la loi du 13 juillet 1992, non codifiée, les articles L 124-1 à L 124-16 du Code de commerce, et l'article L 330-3 du Code de commerce et par toutes dispositions législatives et réglementaires intervenues ou à intervenir concernant les sociétés coopératives en général, les sociétés coopératives de commerçants détaillants, les sociétés à capital variable non régies par les dispositions particulières applicables aux sociétés coopératives.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet d'améliorer par l'effort commun de ses Associés, les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur activité commerciale et à cet effet la Société peut directement ou indirectement pour le compte de ses associés exercer les activités suivantes :

- a) être le lien entre les Associés U relevant du périmètre géographique de la Société et le Groupement U afin de permettre à ces associés de bénéficier de l'ensemble des services proposés par le Groupement U ;
- b) étudier et proposer la stratégie de développement du réseau, décider des attributions d'enseigne aux Associés U relevant de son ressort géographique et fournir toutes autres prestations de services ayant pour objet de permettre la prise en compte des intérêts des Associés U de la Coopérative dans la détermination par U-Enseigne de la stratégie globale du Groupement U ;
- c) prendre, détenir et céder des participations dans toutes sociétés constituées directement ou indirectement par les Associés U et plus largement effectuer, directement ou indirectement, toutes opérations financières, immobilières ou mobilières se rattachant directement ou indirectement à la détention de ces participations et plus généralement à l'objet social.

La Société pourra admettre des tiers non associés à bénéficier de ses activités dans les conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration dans le respect des conditions, modalités et limites fixées par l'article 3 de la Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifié par l'article 24 de la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 et de son décret d'application.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est **SYSTEME U EST.**

Son sigle est S.U.E.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège social est situé 43, rue Eugène Ducretet - 68200 MULHOUSE.

Il pourra être transféré à tout autre endroit dans la même ville ou en tout autre endroit des départements limitrophes par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 1^{er} mars 1951. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme ou prorogée au-delà par décision de l'Assemblée Générale ayant pouvoir de modifier les Statuts.

Un an au moins avant cette date, le Conseil d'Administration doit provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, et après une mise en demeure adressée au Conseil d'Administration et restée sans effet, tout Associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Titre III. ASSOCIES - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. ASSOCIES

La Société doit comprendre au moins sept associés.

Toute personne physique ou morale, si elle exerce la profession de commerçant détaillant régulièrement établie sur le territoire français ou d'un Etat étranger ou, si elle est intéressée, par l'activité de la Société et compétente pour en connaître, peut devenir Associé. Il en est de même des sociétés régies par la législation applicable aux sociétés coopératives de commerçants détaillants ainsi qu'à des entreprises immatriculées à la fois au Répertoire des Métiers et au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tout commerçant de détail dont la coopérative est elle-même affiliée à la Coopérative pourra bénéficier directement des services de cette dernière et de ceux proposés par U-Enseigne et toute autre entité du Groupement U. Tout Associé de la Coopérative pourra bénéficier directement des services d'une coopérative ou d'une union de coopératives dont la Coopérative serait elle-même membre ainsi que de toute entité dans laquelle la Société détiendrait directement ou indirectement une participation ou qui serait autrement mandatée par le Groupement U pour les besoins des Associés U.

ARTICLE 7. CAPITAL VARIABLE

A – VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital social est variable.

B - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté :

- D'une part, suite à l'émission de nouvelles parts souscrites en numéraire et libérées dans les conditions légales, soit par les Associés soit par de nouveaux Associés, d'autre part, suite à une Assemblée Générale Ordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire, décidant de transformer en parts sociales tout ou partie des ristournes bloquées en comptes individualisés ainsi que tout ou partie des ristournes distribuables aux Associés au titre de l'exercice écoulé et ce dans les conditions prévues à l'article L 124-12 du Code de commerce ;
- Par distribution gratuite de parts à l'aide de sommes prélevées sur les réserves, étant entendu que la première incorporation de réserves ne pourra être réalisée que dans la limite de la moitié des réserves disponibles existant à la clôture de l'exercice précédent la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les incorporations ultérieures ne pouvant porter que sur la moitié de l'accroissement desdites réserves enregistrées depuis la précédente incorporation.

C - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra être réduit au cas de démission, exclusion, décès, faillite, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire d'Associés, par remboursement de la valeur nominale des parts selon les conditions et modalités fixées par les présents Statuts ou le Règlement Intérieur.

En aucun cas le capital social ne pourra être réduit à un chiffre inférieur au quart du montant du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société.

ARTICLE 8. PARTS

A – VALEUR - SOUSCRIPTION - INSCRIPTION EN COMPTE

La valeur nominale d'une part de la Coopérative est fixée à seize (16) euros.

Sauf pour les Associés commerçants détaillants conformément à l'article 8.B ci-dessous et les Administrateurs conformément à l'article 8.C, tout Associé peut détenir un nombre libre de parts.

Les parts souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la loi et par les présents Statuts.

Les parts sont obligatoirement nominatives non négociables et indivisibles à l'égard de la Société. Toutes les parts ont donc les mêmes droits et supportent les mêmes obligations.

Les parts font l'objet d'une inscription en compte selon les modalités prévues par la loi.

Les parts ne sont cessibles qu'entre Associés, après approbation du Conseil d'Administration. Le refus du Conseil d'Administration d'agréer une cession de parts entraîne, soit le retrait volontaire de l'Associé, soit son exclusion selon les modalités prévues par les présents Statuts.

La cession agréée s'effectue par ordre de virement de compte à compte sur les registres tenus par la Société.

B – SOUSCRIPTION SPECIFIQUE ASSOCIE COMMERCANT DETAILLANT

B.1. Souscription minimum

Tout Associé ayant la qualité de commerçant détaillant doit être propriétaire au minimum de cinq cent parts.

Cette souscription minimum est réalisée au moment de son adhésion à la Coopérative et devra avoir été libérée en intégralité au plus tard à l'issue du troisième exercice complet suivant l'acquisition de la qualité d'Associé.

Le Conseil d'Administration de la Coopérative pourra apporter des dérogations à cette souscription minimum soit pour toute coopérative ou pour tout Associé exerçant le commerce de détail et ayant la qualité d'Associé d'une autre coopérative de commerçants détaillants, soit pour tout Associé dont le siège et/ou le(s) point(s) de vente est(sont) situé(s) en dehors du territoire de la France Métropolitaine.

B.2. Actualisation de la souscription

Au plus tard dans les six premiers mois de chaque exercice social, le nombre de parts devant être détenues par chaque Associé fera l'objet d'une actualisation en hausse ou en baisse en fonction du Chiffre d'Affaires facturé à l'Associé lors de l'exercice comptable précédent, sans que le nombre de parts détenues par l'Associé puisse être inférieur à la souscription minimum de cinq cents parts.

Le Chiffre d'Affaires correspond au chiffre d'affaires, hors taxes et hors droits, facturé par U-Enseigne à l'Associé concerné au cours d'un exercice social donné.

Pour tout nouvel Associé, le Chiffre d'Affaires est au plus tard celui facturé par U-Enseigne au cours du troisième exercice complet suivant l'acquisition de la qualité d'Associé.

Cette actualisation entraînera par tranche entière de cent soixante mille euros de Chiffre d'Affaires tel que défini ci-dessus :

- o soit une nouvelle souscription de cinquante parts de 16 euros, en cas d'augmentation du Chiffre d'Affaires,
- o soit une réduction du capital par remboursement au nominal des parts, en cas de baisse du Chiffre d'Affaires, cette réduction intervenant à la demande expresse de l'Associé concerné.

Le Conseil d'Administration de la Coopérative est habilité à fixer les principes et modalités de souscription, de libération et de remboursement même par compensation avec toutes créances, des opérations relatives au capital, prévues par le présent article.

C – SOUSCRIPTION SPECIFIQUE ADMINISTRATEUR

Les dirigeants des sociétés Associées de la Coopérative, qui ont la qualité d'Administrateur de cette dernière, devront être propriétaires au minimum de 20 parts de la Société.

Titre IV. ADMISSION - RETRAIT - EXCLUSION

ARTICLE 9. ADMISSION - PACTE DE PREEMPTION

L'admission de nouveaux Associés est soumise à une décision discrétionnaire du Conseil d'Administration.

Par le seul fait de son admission, et comme condition déterminante de celle-ci, chaque Associé, d'une part s'engage à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur de la Société ainsi que les décisions de ses organes sociaux (Assemblées Générales, Conseil d'Administration), d'autre part consent à la Société un droit de préemption, tant sur le fonds de commerce dont il est propriétaire directement ou indirectement, ou dont il a la jouissance à un titre ou à un autre, que sur les parts ou actions qui en sont la représentation.

Les dispositions spécifiques régissant ce droit de préemption de la Société sont incluses dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 10. RETRAIT

10.1 Tout Associé a le droit, sous réserve des engagements de fidélité coopératifs visés à l'article 10.4 ci-après, de se retirer de la Société, mais seulement avec effet à la fin d'un exercice social de la Société. Il devra faire notification de sa démission, sans équivoque et sans réserve, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président du Conseil d'Administration, au moins dix-huit mois avant la date de clôture de l'exercice social de la Société à laquelle il prendra effet.

Le délai de préavis demeure de six mois avant la clôture de l'exercice en cours pour les Associés existant au 16 juin 2014 à moins qu'ils ne consentent, par un accord exprès, à se voir appliquer le délai de dix-huit mois visé au premier paragraphe.

Dans le cas où la Société, suite à la demande d'un de ses Associés, n'a pas usé de son droit de préemption relativement aux biens entrant dans le champ d'application du Règlement Intérieur de la Société, le retrait ne peut prendre effet qu'à la clôture d'un exercice social de la Société, après respect du délai de préavis prévu ci-dessus.

10.2 Le Conseil d'Administration, suite à une demande expresse de l'Associé concerné, peut, après autorisation du Conseil d'administration d'U-Enseigne, réduire le délai de préavis figurant au présent article 10.

Le non-respect de ce délai de préavis, sauf dans le cas où une dérogation aurait été accordée expressément par le Conseil d'Administration, entraînera le paiement par l'Associé à la Société, au jour de son retrait, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts ou de toute autre indemnité prévue par ailleurs au Règlement Intérieur ou aux Statuts, une somme égale à 2 % du chiffre d'affaires tel qu'il figure ligne FL du formulaire CERFA N° 2052 correspondant au compte de résultat du dernier exercice comptable portant sur 12 mois de l'Associé concerné.

10.3 Sans préjudice de toute autre disposition du Règlement Intérieur ou des Statuts, ou de toute autre convention particulière, l'Associé qui se retire ou est exclu de la Société, devra verser à cette dernière une indemnité calculée comme il est dit ci-après, dans la mesure où l'Associé concerné, d'une part n'a pas eu la qualité d'Associé pendant une certaine durée, et d'autre part, qu'il a bénéficié d'une distribution de réserves de la

Coopérative, soit par distribution gratuite de parts, soit par élévation du montant nominal des parts dont il est propriétaire.

Les Associés concernés par le présent article sont ceux qui n'ont pas, au moment de la date d'effet de la perte de leur qualité d'Associé, une présence permanente d'au moins cinq exercices sociaux consécutifs de la Société sous quelque forme juridique que ce soit.

Le ou les Associés concernés par le paragraphe précédent, devront verser à la Société une indemnité exigible et payable au jour de la prise d'effet de la perte de leur qualité d'Associé.

Cette indemnité de retrait correspondra à un pourcentage du montant total des incorporations de réserves réalisées par la Société pendant l'adhésion de l'Associé à la Société en qualité d'associé et dont il a bénéficié (le « Bénéfice Associé »), savoir :

- un exercice social d'adhésion, l'indemnité sera de 80 % du Bénéfice Associé,
- deux exercices sociaux d'adhésion, l'indemnité sera de 60 % du Bénéfice Associé,
- trois exercices sociaux d'adhésion, l'indemnité sera de 40 % du Bénéfice Associé,
- quatre exercices sociaux d'adhésion, l'indemnité sera de 20 % du Bénéfice Associé,
- plus de cinq exercices sociaux d'adhésion, aucune indemnité ne sera due au titre du présent alinéa 10.3.

10.4 Engagements de fidélité coopératifs

- Engagement initial

Les personnes qui deviennent Associés de la Société doivent conserver cette qualité jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle de leur souscription au capital de la Coopérative.

A son terme, cet engagement initial de fidélité se renouvellera automatiquement par périodes successives de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'Associé, effectuée par lettre Recommandée avec Accusé de Réception (ou exploit d'huissier) 18 mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette dénonciation, effectuée dans les formes et délais requis, aura pour effet d'empêcher le renouvellement tacite de l'engagement de fidélité mais n'emportera pas retrait de la Coopérative au sens de l'article 10.1 des présents Statuts.

- Engagements spécifiques

Un engagement de fidélité spécifique devra être souscrit par l'Associé dans les cas suivants :

- Changement de la personne physique associée majoritaire, directement ou indirectement et/ou dirigeante de la personne morale Associée de la Coopérative ;
- Octroi à l'Associé d'une aide, financière ou non, directe ou indirecte, par la Coopérative ;
- Dévolution à l'Associé d'un projet initié par la Coopérative, d'un point de vente qui aurait fait l'objet d'un portage, direct ou indirect, par la Coopérative ou d'une substitution dans le bénéfice d'un droit de priorité par la Coopérative.

Cet engagement de fidélité spécifique fera l'objet d'une convention conclue entre la Coopérative et l'Associé.

L'engagement de fidélité spécifique sera souscrit par l'Associé pour une durée de huit (8) années civiles pleines au-delà de l'année au cours de laquelle il aura été constaté la réalisation de l'un des évènements susvisés.

A son terme, cet engagement spécifique de fidélité se renouvellera automatiquement par périodes successives de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'Associé, effectuée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (ou exploit d'huissier) 18 mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette dénonciation, effectuée dans les formes et délais requis, aura pour effet d'empêcher le renouvellement tacite de l'engagement de fidélité mais n'emportera pas retrait de la Coopérative au sens de l'article 10.1 des présents Statuts.

S'agissant des aides, financières ou non, directes ou indirectes octroyées par la Coopérative à l'Associé, d'une durée supérieure à trois mois, l'Associé devra signer un nouvel engagement de fidélité spécifique, au terme ou à l'échéance de l'aide accordée. Ce nouvel engagement de fidélité spécifique sera assorti des mêmes conditions de durée et de renouvellement que celles exposées ci-dessus.

- Engagements volontaires

En dehors de ces hypothèses, un Associé, libre d'engagement de fidélité antérieur en cours, pourra choisir de souscrire de son propre chef un engagement de fidélité volontaire envers la Coopérative d'une durée de huit années civiles pleines au-delà de celle de sa signature et tacitement renouvelable par périodes successives de 5 ans, à défaut de dénonciation par l'Associé, effectuée par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (ou exploit d'huissier) 18 mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette dénonciation, effectuée dans les formes et délais requis, aura pour effet d'empêcher le renouvellement tacite de l'engagement de fidélité mais n'emportera pas retrait de la Coopérative au sens de l'article 10.1 des présents Statuts.

- Dispositions communes

Les engagements de fidélité, quelle qu'en soit la nature (initial, spécifique ou volontaire), ne se cumuleront pas entre eux, tout engagement ultérieur se substituant, à compter de sa souscription, à tout engagement antérieur de l'Associé concerné.

Le non-respect d'un engagement de fidélité quel qu'il soit, sauf dans le cas où une dérogation aurait été expressément et spécifiquement accordée par le Conseil d'Administration de la Coopérative, entraînera le paiement par l'Associé à la Coopérative, au jour de son retrait, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts ou de toute autre indemnité ou pénalité prévue par ailleurs au Règlement Intérieur ou aux Statuts et du droit de la Coopérative de saisir le juge des référés afin qu'il constate la violation de l'engagement et qu'il ordonne la cessation immédiate du trouble illicite et notamment le maintien ou la remise en place de l'enseigne U, d'une pénalité égale à :

5 % du chiffre d'affaires (tel qu'il figure ligne FL du formulaire CERFA N° 2052 correspondant au compte de résultat du dernier exercice comptable portant sur 12 mois de l'Associé concerné) multiplié par le nombre d'années d'engagement restant à courir à la date du retrait irrégulier (nombre arrondi au nombre entier supérieur), sans que ce multiple ne puisse être inférieur à deux.

Les mêmes sanctions seront appliquées en cas d'exclusion de la Coopérative prononcée contre l'Associé pendant la durée de l'engagement de fidélité.

Le Conseil d'Administration pourra réduire la durée d'un des engagements de fidélité à la demande expresse de l'Associé concerné, notamment en cas de départ à la retraite ou d'incapacité du dirigeant et/ou de l'associé majoritaire de l'Associé

ARTICLE 11. EXCLUSION

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour un motif sérieux et légitime, l'intéressé étant dûment entendu.

L'exclusion, sous réserve de l'utilisation des recours ci-après, prendra effet trente (30) jours après la notification par la Société de la décision d'exclusion à l'Associé intéressé, ce qu'elle devra faire au plus tard dans le mois suivant la date du Conseil d'Administration ayant décidé de l'exclusion.

Tout Associé, frappé d'une mesure d'exclusion, a la possibilité de faire appel de cette décision devant l'Assemblée Générale qui statue sur son recours, lors de la première réunion ordinaire qui suit la notification de l'exclusion. Dans cette hypothèse, l'exclusion, si elle est confirmée par l'Assemblée Générale, prendra effet au jour de la notification par la Société de la confirmation par l'Assemblée Générale.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut, lorsque l'intérêt de la Société l'exige, suspendre avec effet immédiat l'exercice des droits que l'Associé exclu tient de sa qualité de coopérateur jusqu'à notification à ce dernier de la décision de l'Assemblée Générale, sans que la durée de cette suspension puisse excéder une année.

Si la décision tendant à exclure un Associé n'est pas justifiée par un motif sérieux et légitime, l'Associé pourra utiliser les voies de recours prévues à l'article 37 des présents Statuts dans le délai d'un mois à compter de la notification du rejet du recours de l'Associé par l'Assemblée Générale, aux fins soit de réintégrer la Coopérative, soit d'obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

ARTICLE 12. REMBOURSEMENT DES PARTS EN CAS DE RETRAIT OU D'EXCLUSION

Lors de son retrait ou de son exclusion, l'Associé ne pourra prétendre qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, sous déduction, s'il y a lieu, de la quote-part lui incombeant dans les pertes de la Coopérative au jour de la prise d'effet du retrait ou de l'exclusion.

Aucun remboursement ne pourra être fait avant apurement des engagements et obligations de l'Associé envers la Coopérative ou toute autre entité du Groupement U ou au titre desquels la Coopérative se serait portée garante pour l'Associé.

Les sommes dues à l'Associé démissionnaire ou exclu, à quelque titre que ce soit, seront à la seule initiative de la Coopérative et de plein droit, compensées avec toutes sommes qui seraient dues par l'Associé à la Coopérative ou toute autre entité du Groupement U. A cet effet, l'Associé consent à toute compensation et délégations nécessaires.

ARTICLE 13. OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE QUI SE RETIRE OU EST EXCLU

L'Associé qui cesse de faire partie de la Société, pour quelque cause que ce soit, reste tenu pendant cinq ans envers elle et les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements de la Coopérative existant au moment de la prise d'effet du retrait ou de l'exclusion sans que cette responsabilité puisse excéder la valeur nominale de ses parts. Le Conseil d'Administration de la Société se réserve le droit de différer le remboursement de la valeur des parts pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'effet de l'exclusion ou du retrait.

ARTICLE 14. CONSEQUENCE DU RETRAIT FORCE OU VOLONTAIRE

L'Associé qui se retire ou est exclu, ses créanciers, ses héritiers ou représentants, ne pourront, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Société.

Pour l'exercice de leurs droits au regard de la Société, ils devront s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale. De plus, les héritiers devront se faire représenter par une seule et même personne.

Titre V. ADMINISTRATION

ARTICLE 15. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, et choisis parmi des personnes physiques ayant, soit la qualité d'Associé à titre personnel, soit la qualité de Président du Conseil d'Administration, de Directeur Général, de membre du Directoire, de Gérant d'une société ayant elle-même la qualité d'Associé.

La limite d'âge des Administrateurs est fixée à soixante-dix (70) ans.

La nomination des Administrateurs se fait par vote public, sauf si l'un quelconque des membres de l'Assemblée demande le recours au scrutin secret.

ARTICLE 16. DUREE DES FONCTIONS - REMPLACEMENTS

La durée de fonction des Administrateurs est de six (6) ans.

En cas de vacance dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, pour décès ou démission, d'un ou plusieurs Administrateurs, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement à leur remplacement.

S'il ne reste plus que deux Administrateurs en fonction, ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre achève le temps de celui qu'il a remplacé. Si des nominations provisoires d'Administrateurs ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

ARTICLE 17. GRATUITÉ DES FONCTIONS

Les fonctions d'Administrateurs ne sont pas rémunérées. Les Administrateurs ont toutefois le droit au remboursement, sur justification, des frais exposés pour leurs fonctions.

ARTICLE 18. PRESIDENT ET VICE PRESIDENTS

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres, un Président, personne physique et, le cas échéant, un ou plusieurs Vice-Présidents, qui peuvent être élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur et sont toujours rééligibles.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le ou les Vice-Président(s) se verront assigner la direction et l'organisation de travaux dans des domaines spécifiques relevant de la compétence du Conseil d'Administration, selon les termes de la décision du Conseil d'Administration ayant procédé à leur nomination ou toute autre délibération ultérieure du Conseil d'Administration qui viendrait modifier ses attributions.

ARTICLE 19. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Dans les limites de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'Associés, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle, par ses délibérations, les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discréction à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'Administration.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut confier à des mandataires, Administrateurs ou non, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 20. REUNIONS ET DROIT DE VOTE

20.1 Réunion des Administrateurs

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois tous les trois mois.

Conformément à l'article R 225-19 du Code de commerce, un Administrateur peut donner, par écrit, mandat à un autre Administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, sous réserve pour chaque Administrateur de ne recevoir, au cours d'une même séance, qu'un seul mandat.

Les réunions peuvent se tenir en tous lieux et par voie de conférence téléphonique ou visioconférence. Un règlement intérieur détermine notamment les conditions et modalités selon lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les

Administrateurs, qui participent à la réunion du Conseil par les moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil.

20.2 Quorum et majorité

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 21. PROCES VERBAUX

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, signés par le Président de séance et au moins un Administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président, le Directeur Général, l'Administrateur délégué provisoirement dans les fonctions de Président ou tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

ARTICLE 22. DIRECTION DE LA SOCIETE

(i) Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration, selon les règles de majorité prévues ci-dessus à l'article 20, qui doit en informer les Associés et les tiers dans les conditions réglementaires.

Le changement de modalité d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des Statuts.

(ii) Directeur Général

1) Nomination – Révocation

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Lorsque le Directeur Général est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages et intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

2) Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des limitations qui auraient pu lui être fixées dans la décision de sa nomination ou toute autre décision ultérieure du Conseil d'Administration.

En outre, il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'Associés et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la Société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

(iii) Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général de la Société, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, Administrateur ou non, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué. Le nombre maximal de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général de la Société, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général est empêché d'exercer ses fonctions ou que son mandat cesse du fait, notamment, de son décès, de sa démission ou de sa révocation, le ou les Directeurs Généraux Délégués conserve(nt), sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions, jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

ARTICLE 23. CONVENTIONS REGLEMENTEES

a) Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses Administrateurs, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieurs à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, membre du Conseil de surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

b) Conventions courantes

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure légale d'autorisation et d'approbation. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration, sauf si en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux comptes.

Si les conventions courantes et conclues à des conditions normales ont pour objet la réalisation de l'objet de la Société et/ou des Statuts, elles n'ont pas à être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration.

c) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 24. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions fixées par la législation en vigueur, qui exercent les droits et prérogatives et seront soumis aux obligations prévues par cette dernière pour l'exercice de cette fonction.

Les Commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Les Commissaires sortant sont toujours rééligibles.

Le ou les Commissaires aux Comptes suppléants sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25. REVISION COOPERATIVE

Dès lors que la Société dépasse les seuils fixés à l'article R.124-1 du Code de commerce, elle devra se soumettre à la révision coopérative dans les conditions fixées par les articles 25-1 et suivants de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947.

Dans ce cadre, tous les cinq ans, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne un réviseur agréé et son suppléant, conformément aux dispositions en vigueur, ayant pour mission de vérifier la conformité de l'organisation et du fonctionnement de la coopérative aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des associés coopérateurs, ainsi qu'aux règles spécifiques au statut de coopérative de commerçant détaillant, et le cas échéant leur proposer des mesures correctives.

La révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la coopérative.

En outre, la révision coopérative est de droit lorsqu'elle est demandée par :

1. le dixième au moins des associés ;
2. un tiers des administrateurs ou, selon le cas, des membres du conseil de surveillance ;
3. l'autorité habilitée, le cas échéant, à délivrer l'agrément ;
4. le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou tout ministre compétent à l'égard de la coopérative en question.

Le réviseur transmet son rapport au Conseil d'Administration qui est habilité à prendre les mesures qu'il estime urgentes dans les plus brefs délais.

Le Conseil d'Administration informe les associés lors de la plus proche assemblée des points essentiels du rapport accompagnés de ses propositions et observations et, le cas échéant de la qualité des auteurs de la demande de révision. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il convoque les associés en Assemblée Générale aux fins de soumettre certaines propositions à leur vote.

Le rapport complet du réviseur, confidentiel, est consultable par tout associé qui en fait la demande dans les locaux au siège de la Société, auprès de la Direction Juridique.

Titre VI. ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 26. COMPOSITION - CONVOCATION - BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Associés et ses décisions sont obligatoires pour tous.

Tout Associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales ou peut s'y faire représenter.

Les convocations sont faites par lettre simple adressée à chacun des Associés, éventuellement complétée par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins à l'avance pour les Assemblées Générales Extraordinaires et pour les Assemblées Générales Ordinaires, et dix jours au moins pour les Assemblées sur deuxième convocation. La lettre simple peut être remplacée par un courrier électronique dans les conditions prévues par la réglementation.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut également être convoquée, en application de l'article 25-4, alinéa 2 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, par le ministre chargé de l'économie sociale et solidaire ou le ministre compétent, lorsque les mesures correctives préconisées dans le cadre de la procédure de révision coopérative n'ont pas été prises dans le délai imparti.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux Associés présents et acceptant. L'Assemblée désigne un secrétaire.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les Associés présents ou légalement représentés et certifiée exacte par les membres du bureau.

L'Assemblée Générale peut être en tout lieu choisi par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 27. DROITS DE VOTE

Nul ne peut représenter un Associé à l'Assemblée s'il n'est pas lui-même Associé ou, pour les Associés personnes physiques, le conjoint.

Chaque Associé présent ou représenté, quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire, a droit à une voix seulement pour son compte personnel.

Les Associés ont la faculté de se grouper afin de donner pouvoir à un mandataire pour les représenter.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce.

ARTICLE 28. QUORUM ET MAJORITE

28.1 Assemblée Ordinaire

Les Assemblées Générales Ordinaires délibèrent valablement lorsque le tiers des Associés existant à la date de la convocation y sont présents ou représentés.

Ses délibérations sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

28.2 Assemblée Extraordinaire

Les Assemblées, qui ont à délibérer sur les modifications des statuts, la prorogation ou la dissolution de la Société, doivent être composées d'un nombre d'Associés représentant par eux-mêmes ou par procuration la moitié au moins du nombre total des membres inscrits à la date de la convocation.

Aucune modification entraînant la perte de la qualité de Coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf lorsqu'elle est prononcée au terme d'une procédure de révision coopérative.

Les résolutions de ces Assemblées, pour être adoptées, doivent recueillir les deux tiers au moins des voix des Associés présents ou représentés.

28.3 Assemblée délibérant sur les apports

Les Assemblées, qui ont à délibérer sur la vérification des apports ne consistant pas en numéraire, doivent être composées d'un nombre d'Associés représentant la moitié au moins de celui des souscripteurs ou titulaires de parts. Le nombre de souscripteurs ou titulaires de parts, dont la moitié doit être présente ou représentée pour la vérification de l'apport, est constitué seulement par l'ensemble des Associés dont l'apport n'est pas soumis à vérification.

28.4 Assemblées réunies sur deuxième convocation

Si l'Assemblée Générale ne réunit pas un nombre de membres en proportion suffisante pour prendre une délibération valable, suivant les distinctions ci-dessus établies, une nouvelle Assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, dans les formes statutaires.

Cette convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 29. PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau, ils sont inscrits sur un registre spécial tenu dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 21 ci-dessus pour le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire partout où besoin sera, doivent être certifiés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

ARTICLE 30. REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale Ordinaire, annuelle ou non, approuve, sur proposition du Conseil d'Administration, le ou les Règlements Intérieurs qui déterminent dans le cadre de ses statuts, les règles régissant sur les plans technique, financier, commercial, les rapports entre la Coopérative et ses Associés. Ce ou ces Règlements Intérieurs ont la même valeur juridique que les présents statuts.

Titre VII. DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 31. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 32. COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit et arrête les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, qui sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes dans les délais et selon les conditions prévues par la loi.

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition, à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, et pendant un délai de quinze jours qui précède la date de réunion.

Les documents comptables ci-dessus sont établis chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, toute modification doit être signalée à l'Assemblée dans le rapport du Conseil d'Administration et approuvée par celle-ci.

ARTICLE 33. EXCEDENTS - AFFECTATION

Les excédents nets résultent du compte de résultat. Dans la limite des excédents disponibles après, le cas échéant, un prélèvement de 5 % destiné à la constitution de la réserve légale et dotation faite des profits exceptionnels, le Conseil d'Administration devra, par délibération prise, le cas échéant, avant la date de clôture de l'exercice social, statuer sur le principe du versement et les modalités de calcul des excédents ristournés aux Associés et qui seront répartis entre ces derniers en fonction des achats hors taxes effectués par eux au cours de l'exercice auprès d'U-Enseigne.

Quand le fonds de réserve légale atteint la somme correspondant au 1/10^{ème} du capital social, sa dotation cesse d'être obligatoire.

Après l'affectation de l'excédent ristourné aux Associés et la dotation à la réserve légale, le reliquat tenant compte des profits exceptionnels sera affecté aux comptes de réserve.

Dans le cas où l'inventaire révèlerait des pertes, le montant de celles-ci serait reporté puis imputé sur les excédents des exercices suivants.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en statuant aux conditions de quorum et de majorité de l'Assemblée Générale Extraordinaire, autoriser le Conseil d'Administration à procéder à une augmentation de capital correspondant à tout ou partie des excédents ristournés distribués. Pour libérer cette augmentation de capital, l'Assemblée autorisera le Conseil d'Administration à prélever tout ou partie des excédents ristournés distribués après qu'ils auront été inscrits à un compte individualisé. Le Conseil d'Administration attribuera les parts sociales correspondantes.

Les droits de chaque Associé dans l'attribution de parts résultant de l'augmentation du capital sont identiques à ceux acquis dans la distribution des excédents ristournés.

ARTICLE 34. REMUNERATION DU CAPITAL - DISTRIBUTION DES RESERVES

Le capital social dont est propriétaire chaque Associé peut être rémunéré à son profit dans les limites fixées par l'article 14 de la loi n°47.1775 du 10 septembre 1947 sur décision du Conseil d'Administration et ce pour chaque exercice social.

Les réserves ne peuvent être réparties entre les Associés que dans les limites et selon les modalités prévues par la loi et les présents Statuts.

Lorsque la perte du statut de coopérative est prononcée au terme d'une procédure de révision coopérative conformément à l'article 25-4 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant

statut de la coopération, les réserves qui, à la date du prononcé de la perte de qualité de coopérative, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu des dispositions législatives ou réglementaires sont dévolues, par décision de l'Assemblée Générale, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire, au sens du III de l'article 1^{er} de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Titre VIII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 35. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social effectif, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans tous les cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur cette dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

L'Assemblée délibère dans les conditions prévues à l'article 28.2 des présents statuts.

ARTICLE 36. LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui pourront continuer l'exploitation pour terminer les affaires en cours. Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée continuent comme pendant l'existence de la Société.

Toutes les valeurs de la Société sont réalisées par les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus sous réserve des restrictions prévues par les articles L 237-6 et L 237-7 du Code de commerce.

Après paiement des dettes sociales, remboursement aux Associés du montant nominal de leurs parts et prélèvement des frais de liquidation, l'excédent de l'actif net de la Société sera affecté par l'Assemblée Générale, soit à d'autres coopératives ou unions coopératives de commerçants détaillants, soit encore à un organisme coopératif d'intérêt général, sauf autorisation contraire accordée à la Société en conformité des dispositions de la législation en vigueur.

Titre IX. DISPOSITIONS JURIDIQUES

ARTICLE 37. DIFFERENDS

37.1. Principe de l'arbitrage

Tous les différends entre un ou plusieurs associé(s) et/ou leur(s) associés d'une part, et la Coopérative ou toute autre entité du Groupement U d'autre part, à l'exception de ceux visés à l'article 37.2 ci-dessous, seront soumis à l'arbitrage selon les modalités et conditions prévues par la présente clause.

Les Parties entendent soumettre à un seul et même tribunal arbitral l'ensemble des différends qui pourraient les opposer concernant l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la cessation d'accord(s) et/ou contrat(s) conclu(s) aussi bien avec la Coopérative qu'avec toute autre entité du Groupement U (tels que Statuts, Règlement Intérieur, Contrat Carte U, Offres préalables de vente sur droits sociaux ou fonds de commerce, Contrat de subvention...). En cas de divergence entre la présente clause compromissoire et une clause compromissoire comprise dans d'autres actes, accords ou contrats donnant lieu à différend, les stipulations de la présente clause prévaudront.

Le ou les demandeurs à l'arbitrage notifiera(ont) au(x) défendeur(s), par lettre recommandée avec accusé de réception, la demande d'arbitrage, laquelle comprendra la nature des prétentions et l'exposé, au moins sommaire et pouvant être complété ultérieurement, des demandes.

Le Tribunal arbitral sera composé de trois arbitres désignés comme suit :

- Dans le cas où le litige n'opposerait qu'un seul demandeur à un seul défendeur, chacune des parties désignera un arbitre dans les 30 jours suivant la date de réception de la demande d'arbitrage. Si l'une des parties s'abstient de procéder à une désignation d'arbitre dans le délai précité, alors cette désignation sera effectuée, à la requête de la partie la plus diligente, par le juge d'appui, pris en la personne du Président du Tribunal de commerce de Paris statuant comme en matière de référé (ci-après le « Juge d'appui »).

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de désignation du deuxième arbitre, les deux premiers arbitres désigneront, d'un commun accord, un troisième arbitre, qui siégera comme président du tribunal arbitral. Si les deux arbitres ne parviennent pas à s'accorder sur la désignation du troisième arbitre, ce dernier sera désigné, à la demande de la partie la plus diligente, par le Juge d'appui.

- Dans l'hypothèse où le litige opposerait plus de deux parties, le(s) demandeur(s) s'efforcera(ont) de désigner conjointement un arbitre et le(s) défendeur(s) s'efforcera(ont) de désigner conjointement l'autre arbitre, chacun des deux arbitres devant être désignés dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la demande d'arbitrage.
- Si les demandeurs ou les défendeurs ne procèdent pas à une désignation commune d'arbitre dans le délai précité, la partie la plus diligente saisira le Juge d'appui qui procèdera à la désignation des trois arbitres et choisira l'un d'eux pour siéger comme président.

Si le(s) demandeur(s) et le(s) défendeur(s) désignent chacun conjointement un arbitre comme indiqué ci-dessus, les deux arbitres ainsi désignés désigneront le troisième arbitre, qui siégera comme président. Si les deux arbitres ne parviennent pas à s'accorder sur la désignation du troisième arbitre dans les 30 jours suivant la désignation du second arbitre, ce dernier sera désigné par le Juge d'appui.

Les arbitres statueront en amiables compositeurs dans un délai de 8 mois à compter de la date à laquelle le dernier arbitre aura accepté sa mission.

Les arbitres seront dispensés de suivre les règles de procédure applicables devant les tribunaux. Les sentences rendues par le tribunal arbitral seront rendues en dernier ressort.

Les arbitres ordonneront l'exécution provisoire. La partie qui, par son refus d'exécuter la sentence, contraindrait l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire de la sentence supportera tous les frais que la poursuite de cette exécution entraînerait.

Le siège de l'arbitrage est fixé à Paris. La langue de l'arbitrage est le français. La procédure arbitrale est soumise au principe de confidentialité.

37.2 Exceptions

Tout différend afférant au paiement des cotisations, marchandises ou prestations de services entre un Associé et la Coopérative ou toute autre entité du Groupement U relèvera de la juridiction des tribunaux de commerce compétents.